

ANNEXE E

Cahier des charges définissant les conditions d'établissement et d'exploitation des services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES DU CAHIER DES CHARGES

Article 1er. — Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions prévues à la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, il est fait usage dans le présent cahier des charges des termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Autorité de régulation** » désigne l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques instituée en vertu de l'article 11 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, susvisée.

« **Autorisation générale** » désigne l'autorisation générale délivrée par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, autorisant le Titulaire à établir et à exploiter et/ou à fournir sur le territoire algérien, des services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing.

« **Annexe** » désigne l'une ou l'autre des deux (2) annexes du présent cahier des charges :

- annexe E.1 : fiche de renseignements ; et
- annexe E.2 : lettre d'engagement.

« **Cahier des charges** » désigne le présent document (y compris ses annexes) qui fixe les conditions et modalités dans lesquelles les services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing peuvent être établis, exploités et/ou fournis conformément à la loi et ses textes d'application et les décisions de l'Autorité de régulation.

« **Cloud Computing (Informatique en nuage)** » désigne un modèle permettant d'offrir un accès via le réseau à un ensemble modulable, extensible et évolutif de ressources physiques ou virtuelles mutualisables, approvisionnées et administrées à la demande et en libre-service.

« **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou les grèves.

« **Infrastructure** » désigne l'ensemble des systèmes informatiques et des systèmes de télécommunications utilisés par un Titulaire dans le cadre de son autorisation générale.

« **Interopérabilité** » désigne la capacité, pour deux (2) ou plusieurs systèmes ou applications, d'échanger des données et de les utiliser mutuellement.

« **ISO** » désigne l'Organisme international de standardisation.

« **Internet** » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés au niveau mondial selon le protocole TCP/IP utilisant des ressources de communications électroniques et des équipements informatiques.

« **Loi** » désigne la loi n°18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Opérateur** » désigne toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation générale en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation et/ou la fourniture de services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing, dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

« **Titulaire** » désigne le Titulaire de l'autorisation générale fournissant des services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing, à savoir la société [...], société [...] de droit algérien au capital de (... de dinars algériens) [...], immatriculée au centre national du registre de commerce sous le numéro [...].

« **UIT** » désigne l'Union internationale des télécommunications.

« **Virtualisation** » désigne la technique consistant à faire fonctionner plusieurs systèmes, serveurs, périphériques, applications ou autres ressources du réseau sur un même équipement physique et de les partager entre plusieurs utilisateurs.

« **IaaS** » (Infrastructure as a service) : Infrastructure en tant que service.

« **PaaS** » (Platform as a service) : Plate-forme en tant que service.

« **SaaS** » (Software as a service) : Logiciel en tant que service.

1.2 Définitions prévues dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles prévues dans les règlements de l'UIT, sauf disposition particulière expresse.

Art. 2. — Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'établissement et d'exploitation des services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing dans le respect des prescriptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Textes de référence

La fourniture des services d'hébergement et de stockage de données en cloud computing, objet du présent cahier des charges, doit être assurée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des normes nationales et internationales en vigueur.

Le Titulaire est tenu en particulier au respect des textes suivants :

— l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

— la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

— la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

— la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

— la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

— le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes ;

— les recommandations des autorités habilitées relatives à la cybersécurité ;

— les décisions de l'Autorité de régulation ;

— les normes fixées ou rappelées aux termes du présent cahier des charges et règlements de l'UIT et notamment celui relatif aux radiocommunications.

Art. 4. — Période de démarrage d'exploitation du service

Le Titulaire de l'autorisation générale est tenu de procéder au lancement commercial des services prévus par le cahier des charges, dans un délai maximum d'une (1) année, à compter de la date de signature du cahier des charges.

Une période d'une année (1) supplémentaire peut être accordée après autorisation de l'Autorité de régulation. Dans ce cas, le Titulaire de l'autorisation générale doit introduire une demande motivée de prolongation de la période de lancement commercial de ses services deux (2) mois avant l'expiration de la durée initiale citée au 1er alinéa du présent article.

Art. 5. — Concurrence loyale

Le Titulaire de l'autorisation générale s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les opérateurs concurrents, conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Egalité de traitement des utilisateurs

Les utilisateurs sont traités de manière égale et leur accès aux services est assuré, conformément à la loi, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les services fournis par le Titulaire de l'autorisation générale sont ouverts à tous ceux qui en font la demande, sous réserve qu'ils remplissent les conditions définies par le Titulaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Tenue d'une comptabilité analytique

Le Titulaire de l'autorisation générale doit tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chaque catégorie de services fournis.

Cette comptabilité est tenue en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Fixation des tarifs

Sous réserve de la législation en vigueur, notamment celle relative à la concurrence, le Titulaire de l'autorisation générale bénéficie :

— de la liberté de déterminer sa politique de commercialisation ;

— de la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés ;

— de la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions, notamment en fonction du volume des prestations fournies.

L'information en est donnée à l'Autorité de régulation.

Art. 9. — Protection des informations et données à caractère personnel

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations et données à caractère personnel qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification de ses abonnés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Cryptage et encryptions

Le Titulaire de l'autorisation générale peut procéder au cryptage de ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est tenu cependant, d'obtenir sur autorisation délivrée par l'autorité compétente, les procédés et les moyens d'encryptions préalablement à la mise en service de ces systèmes.

Art. 11. — Protection de la santé et de l'environnement

Le Titulaire de l'autorisation générale doit opter pour des équipements et des technologies les plus appropriées en respectant les prescriptions exigées pour la protection de la santé et de l'environnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Informations générales

Le Titulaire de l'autorisation générale est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation, toutes les informations et tous les documents, notamment financiers, techniques et commerciaux qui lui sont nécessaires pour s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent cahier des charges ou les décisions de l'Autorité de régulation.

Art. 13. — Obligation d'assurance

Dès l'entrée en vigueur du présent cahier des charges et pendant toute sa durée, le Titulaire de l'autorisation générale couvre sa responsabilité civile et professionnelle ainsi que les risques portant sur les biens nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des services objet du présent cahier des charges, y compris les ouvrages en cours de réalisation et équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Impôts, droits et taxes

Le Titulaire de l'autorisation générale est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation en vigueur.

Art. 15. — Modification du cahier des charges

Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, le présent cahier des charges peut être modifié à l'initiative du ministre chargé des communications électroniques ou sur proposition de l'Autorité de régulation.

Art. 16. — Respect des accords et conventions internationaux

Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux et notamment les résolutions, les règlements et les arrangements de l'UIT et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère l'Algérie.

Il tient l'autorité de régulation régulièrement informée des dispositions qu'il prend à cet égard.

Art. 17. — Non-respect des dispositions applicables

Le Titulaire est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de non-respect :

- des dispositions de la loi et de ses textes d'application ;
- des dispositions du présent cahier des charges ;
- des décisions prises par l'Autorité de régulation.

CHAPITRE 2

**CONDITIONS DE FOURNITURE DES SERVICES
D'HEBERGEMENT ET DE STOCKAGE
DE DONNEES EN CLOUD COMPUTING**

Art. 18 — Constitution du dossier de demande du service Cloud Computing

Outre les documents requis par le décret exécutif n° 22-39 du 7 Joumada Ethania 1443 correspondant au 10 janvier 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes, le Titulaire est tenu de fournir à l'Autorité de régulation les documents suivants :

- une demande adressée au directeur général de l'Autorité de régulation ;
- une lettre de désignation du représentant légal et du chargé de contact en précisant leurs coordonnées ;
- un descriptif technique et commercial du projet :
 - descriptif détaillé des services prévus ;
 - architecture détaillée de l'infrastructure, le mode de connexion envisagé en précisant, notamment le type d'équipements, la capacité totale de stockage et les logiciels associés ;
 - le système de Backup installé en précisant sa capacité totale du stockage dédié ;
 - les systèmes de sécurité des données à adopter ;
 - une description des locaux hébergeant l'infrastructure (surface, alimentation électrique, climatisation, sécurisation, etc.).

Art. 19. — Fourniture de service d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing

Le Titulaire peut offrir les services d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing notamment selon les trois (3) modes d'utilisation suivants :

Infrastructure en tant que service (IaaS) : Service à travers lequel le Titulaire met à la disposition de ses clients un ensemble de ressources matérielles virtualisées pour le traitement et le stockage de leurs données. Le Titulaire administre l'ensemble de ses ressources.

Plate-forme en tant que Service (PaaS) : Service à travers lequel le Titulaire met à la disposition de ses clients une plateforme composée, notamment de serveurs d'application, base de données et un environnement d'exécution leur permettant de développer, déployer, gérer et exécuter leurs propres applications développées ou acquises. Le Titulaire gère l'ensemble de la plate-forme.

Logiciel en tant que Service (SaaS) : Service à travers lequel le Titulaire met à disposition de ses clients un ensemble d'applications utilisables à la demande. Le Titulaire administre l'ensemble des applications.

Art. 20. — Modalités de fourniture des services

Le Titulaire doit offrir les services de fourniture d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges.

Le Titulaire peut offrir un ou plusieurs services cités à l'article 19 du présent cahier des charges, selon les modèles de déploiement prévus par les recommandations de l'UIT/ISO en vigueur, à savoir :

Cloud privé : Modèle de déploiement de Cloud Computing où le Titulaire met en place des ressources dédiées à un client donné. Les services sont accessibles et utilisés exclusivement par le client et les ressources sont contrôlées et gérées par ce dernier.

Cloud public : Modèle de déploiement de Cloud Computing où le Titulaire propose un environnement informatique avec une mutualisation optimale des ressources, l'environnement est ainsi virtuellement partagé avec un nombre illimité de clients et les ressources sont contrôlées et gérées par le Titulaire de l'autorisation générale.

Cloud hybride : Modèle de déploiement de Cloud Computing où le Titulaire propose un environnement combinant l'utilisation d'un Cloud public avec un Cloud privé. Les deux (2) modèles permettent l'interopérabilité et la portabilité des données et des applications utilisées.

Le Titulaire, pour les besoins de la connexion de son infrastructure à l'internet, peut louer des liaisons filaires et/ou radioélectriques, auprès de l'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public habilité, conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. — Obligations du Titulaire

Dans l'exercice de l'activité objet de son autorisation générale, le Titulaire est soumis aux obligations suivantes :

- offrir ses services selon les capacités disponibles à tous les demandeurs en mettant en œuvre les moyens techniques les plus fiables ;
- implanter son infrastructure sur le territoire national et garantir que celle-ci soit établie au moyen d'équipements intégrant les technologies récentes et avérées ;
- garantir que les données des clients soient hébergées et stockées sur le territoire national ;
- garantir l'intégrité, la confidentialité et l'inviolabilité des données des abonnés ;
- fournir les services via les infrastructures déclarées spécifiquement pour le service objet du présent cahier des charges ;
- donner une information claire sur les tarifs appliqués à chaque service fourni en les communiquant à ses abonnés et clients par tout moyen appropriée notamment sur son site web ;
- garantir une solution de sauvegarde « Backup » des données hébergées ou stockées ;
- constituer un fichier d'identification des abonnés ;
- ne pas divulguer ou utiliser les données des abonnés ;
- donner à ses abonnés, une indication claire et précise sur l'objet et les modes d'accès à ses services ;
- respecter les règles de bonne conduite en s'interdisant, de faire usage de tout procédé déloyal tant à l'égard des abonnés que d'autres fournisseurs de services d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- informer ses abonnés sur la responsabilité qu'ils encourent quant au contenu qu'ils produisent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- mettre en place un dispositif de cyber sécurité.

En cas de cessation de l'activité, de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation générale, le Titulaire est tenu de restituer les données à leur propriétaire et de procéder à leur suppression définitive.

Art. 22. — Continuité, qualité, disponibilité et sécurité des services

22.1 Continuité

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture des services d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

22.2 Qualité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité pour les services conformes aux normes nationales et internationales, et en particulier aux normes de l'UIT.

22.3 Disponibilité

Le Titulaire est tenu d'assurer, sauf cas de force majeure, la fourniture de ses services en permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il doit mettre en œuvre des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

22.4 Sécurité des services

Le Titulaire doit mettre en place les mécanismes logiques et physiques nécessaires visant à assurer la sécurisation des données, des applications et de l'infrastructure associées au Cloud Computing, notamment en ce qui concerne :

- l'intégrité et la confidentialité des données, notamment à travers la mise en place des mécanismes de sécurité de l'information contre les différentes menaces et intrusions ;
- la sécurisation physique et périphérique des locaux abritant l'infrastructure, notamment contre les incendies et les dégâts causés par les intempéries.

Art. 23. — Commercialisation des services

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le Titulaire doit veiller au respect des engagements au regard :

- de la sécurité et de l'intégrité des données et informations de ses clients et des abonnés ; et
- du respect de la confidentialité des informations détenues.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture des services à ses clients et ses abonnés.

CHAPITRE 3

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES D'HEBERGEMENT ET DE STOCKAGE DE DONNEES EN CLOUD COMPUTING

Art. 24. — Identification et protection des clients et abonnés

24.1 Identification

Tout client et/ou abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- prénom(s) et nom et la copie d'une pièce d'identité officielle pour les personnes physiques ;
- extrait du registre du commerce ou des statuts pour les personnes morales.

Cette identification doit être faite avant la fourniture de tout service, conformément à l'article 161 de la loi.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses abonnés, les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;

- date et lieu de naissance ;
- numéro d'identification national ;
- adresse ;
- dénomination sociale pour les personnes morales ;
- extrait du registre du commerce ou des statuts pour les personnes morales ;
- date de souscription ;
- le(s) service(s) fourni(s).

Le Titulaire doit veiller à l'exactitude des informations fournies par le souscripteur.

24.2 Confidentialité des données

Le Titulaire s'engage à prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations qu'il détient sur ses abonnés et la confidentialité de leurs données et ne pas permettre la mise en place de dispositifs en vue de l'interception ou du contrôle des communications, échanges électroniques ou données sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents, les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de la confidentialité des données et des échanges électroniques.

24.3 Neutralité des services

Le Titulaire garantit la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son infrastructure.

Il s'oblige, également, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis par son infrastructure. A cet effet, il offre les services sans discrimination, quelle que soit la nature ou la forme des communications électroniques transmises et la technologie utilisée et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

Art. 25. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu, conformément à la législation en vigueur, de répondre, positivement et dans les plus brefs délais, aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, et les prérogatives de l'autorité judiciaire en mettant en œuvre les moyens nécessaires, en particulier en ce qui concerne :

- le respect des priorités en matière d'utilisation des services de communications électroniques en cas de conflit ou dans les cas d'urgence ;

— l'interconnexion des infrastructures du Titulaire à celles de la défense nationale et de la sécurité publique ;

— les réquisitions des infrastructures du Titulaire pour des besoins sécuritaires sur autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité judiciaire ;

— l'apport de son concours, sur autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité judiciaire, en permettant (i) l'interconnexion et l'accès à ses équipements et (ii) l'accès aux fichiers et autres informations détenues par le Titulaire, dans le strict respect du secret professionnel par les organismes ; et

— l'interruption partielle ou totale du service, sous réserve du versement d'une indemnité correspondant à la perte de chiffre d'affaires générée par ladite interruption.

Le Titulaire est indemnisé pour sa participation aux actions ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

De plus, le Titulaire est tenu de conserver les données et d'établir un journal des événements portant sur les accès aux services fournis à ses abonnés, conformément à la législation en vigueur. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité, pendant une période d'une (1) année. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que l'identification de l'abonné, la date et l'heure des accès. Ces informations ne peuvent être consultées que par les services de sécurité dûment habilités, suite à l'autorisation de l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITE ET CONTROLE

Art. 26. — Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement du service, du respect des obligations du présent cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 27. — Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, conformément aux dispositions de la loi, de la fourniture du service, et des dommages éventuels qui peuvent résulter, notamment des défaillances du Titulaire ou de son personnel ou des défaillances du service.

Art. 28. — Information et contrôle

28.1 : Informations à fournir

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de régulation, dans les formes et les délais fixés par l'Autorité de régulation, les informations suivantes :

— les adresses et les coordonnées géographiques des points de présence (POP) et les modes de connexion aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

— la description de l'ensemble des services offerts ;

— les tarifs et conditions générales de l'offre de services ;

— un exemplaire des états financiers annuels certifiés ou tout document attestant du montant de son chiffre d'affaires et résultat comptable annuel brut, selon le cas ;

— le nombre de clients ;

— tout renseignement demandé par l'Autorité de régulation ou jugé pertinent par le Titulaire.

En cas de modification des statuts du Titulaire, celui-ci est tenu d'en informer l'Autorité de régulation, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de modification.

28.2 : Contrôle

L'Autorité de régulation est habilitée à effectuer, par ses propres agents ou par toute personne dûment habilitée par elle, l'ensemble des contrôles dans le respect des conditions d'utilisation de l'autorisation générale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Langues du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français.

Art. 30. — Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à

Art. 31 . — Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Alger, le.....

a signé :

Le représentant légal
du Titulaire

Lu et approuvé

Annexe E.1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom : : اللقب

Prénom (s) : : الاسم (الأسماء)

Date et lieu de naissance :

Nationalité (actuelle) :

Nationalité (d'origine) :

Fils de : et de :

Adresse complète du représentant légal :

.....

.....

Adresse du siège social :

.....

Tél. : Fax :

Profession :

Fonction ou qualité (au sein de l'organisme) :

Diplôme(s) et qualification(s) :

Fait à....., le

Cachet et signature

Annexe E.2

LETTRE D'ENGAGEMENT

**A Monsieur le directeur général de l'Autorité
de régulation de la poste et des communications
électroniques**

Objet : Lettre d'engagement

Je soussigné, Monsieur/Madame
représentant légal de la société
sise au m'engage formellement à
me conformer aux dispositions du cahier des charges
définissant les conditions d'établissement et d'exploitation
des services d'hébergement et de stockage de données en
Cloud Computing et aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression
de ma parfaite considération.

Fait à....., le

Cachet et signature